



**ARRETE N° 028 / 2023**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU RODY**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2023 de l'entreprise VAUTHELIN PAYSAGES – 100 rue Paul Emile Victor – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux au droit de la propriété sise 60 rue du Rody à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Pendant les périodes d'activité du chantier réalisé jusqu'au 31 mars 2023, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux au niveau du 60 rue du Rody.

**Article 2**

Pour des raisons techniques, la circulation sera alternée ponctuellement par feux tricolores durant les périodes de chantier.

**Article 3**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 4**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise VAUTHELIN PAYSAGES – 100 rue Paul Emile Victor – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**Article 5**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise VAUTHELIN PAYSAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 18 janvier 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jacques GOSSELIN,  
Adjoint aux travaux

